

# DÉCLARATION DE PIÉGEAGE

**VALABLE 3 ANS** (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 JUIN 2016) À COMPTER DE LA DATE DE VISA DE LA MAIRIE DE LA COMMUNE OÙ EST PRATiqué LE PIÉGEAGE.

DU 14 / 03 / 2023 JUSQU'AU 14 / 03 / 2026

Jesoussigné (nom, prénom) Balem yvon

Adresse : Kerfeunteun

Code postal : 29270 Ville : Carhaix

Titulaire de droit de destruction \*

Qualité du titulaire du droit de destruction :  Propriétaire \* ,  possesseur \* ,  fermier \*

Piégeur

Déclare :  Piéger \*  Faire piéger \*

Les espèces figurant sur la liste départementale des espèces classées nuisibles et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Les pièges seront tendus sur la commune de : S<sup>t</sup> Hermin

Les pièges seront identifiés par le numéro d'agrément : 29036

Par M. (nom, prénom) Balem yvon

Demeurant à Kerfeunteun

Piégeur agréé sous le N° d'agrément : 29036

Le 14 / 03 / 2023 à Saint Hermin

SIGNATURE DU DÉCLARANT :

Reçu en mairie le : 14 / 03 / 2023



Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration. Il en remet un exemplaire au déclarant.

Il en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

**Les piégeages s'effectuent conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 28 juin 2016, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : en cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.**

\* Cochez la case correspondante